

COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-DOUAI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande reçue le 19/09/2019, par laquelle la société « **CARDEM** » demeurant au 6, avenue de l'Europe à ARMENTIÈRES (59 280, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'occupation sur le trottoir de la rue de Douai d'une armoire de comptage électrique rue de Douai à LAMBRES LEZ DOUAI à compter du 24/09/2019 pour **toute la durée du chantier**. Un câble partira de cette armoire et alimentera les bungalows de chantier situé au droit du chantier.

Considérant que l'objet de la demande nécessite une occupation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

ARRÊTE,

Article 1 : autorisation.

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : occupation du domaine public par l'occupation d'une armoire de comptage électrique à compter du 24/09/2019 pour toute la durée du chantier. Cette armoire de comptage électrique alimentera les bungalows situé au droit du chantier. À charge pour lui de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. De surcroît, toutes les dispositions (signalisation temporaire) devront être respectées (de jour comme de nuit) pour assurer la sécurité des usagers de la route et prévenir tout accident ; en aucun cas, la responsabilité du pétitionnaire ne sera dérogée. Aucun dépôt de matériaux ne devra subsister sur le domaine public après exécution des travaux.

Article 3 : responsabilité.

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette installation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages concernés par le présent arrêté devra être réparé par le bénéficiaire.

Article 4 : formalités annexes.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, le cas échéant, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme, ou à une demande visant à restreindre les conditions de circulation et de stationnement auprès de l'autorité administrative titulaire du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 : validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 24/09/2019 et pour toute la durée du chantier. Le renouvellement de la présente autorisation pourra être sollicité par le bénéficiaire au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois dès lors qu'il a été notifié au demandeur, publié et affiché en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : exécution.

Monsieur le Maire de la ville de Lambres-lez-Douai, Madame la Directrice générale des services et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambres-lez-Douai,

Le 18/09/2019

Le Maire,

Martial VANDEWOESTYNE

